



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20230207-DM6_2023-AU

S²LOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 6 - 2023

Projet de réalisation de serres photovoltaïques – Accompagnement
juridique - Modification

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale 15-2020 du 23 novembre 2020 désignant le cabinet Cairn Avocats comme conseiller juridique sur le projet de serres photovoltaïques porté par l'Institut Français de la Vigne et du Vin ;

Vu le courrier du représentant du cabinet Cairn avocats faisant part de ses nouvelles orientations professionnelles l'amenant à ne plus pouvoir exercer ses missions ;

Vu la proposition de Maître Jean-Baptiste DELBES, avocat ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune soit accompagnée juridiquement sur ce projet ;

Décide :

Article 1^{er} : La proposition de Maître Jean-Baptiste BELBES, avocat, domicilié au 13 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, est retenue selon les termes repris dans le projet de convention annexé afin d'accompagner la commune dans le cadre du projet d'implantation de serres photovoltaïques porté par l'Institut Français de la Vigne et du Vin ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 7 février 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



☞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).